



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

9183

IC/2019/121

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL DES WARENNES pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières avec extension de l'installation de traite à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de WIMY.

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement et notamment le livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l' arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l' équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l' arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 9 octobre 1996 à M. Pierre-Louis ROUSSEAUX pour l'exploitation d'un élevage bovin sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 42 vaches laitières et 18 vaches nourrices, situé 9 rue de la Briqueterie au lieu dit « Le Village » (parcelles cadastrales B4 n°721 et n°723 à n°728) sur le territoire de la commune de WIMY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 2002 au GAEC des WARENNES pour la reprise de l'exploitation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/143 du 20 octobre 2008 autorisant le GAEC DES WARENNES à étendre son élevage à une capacité de 90 vaches laitières ou mixtes et 70 bovins à l'engraissement avec transformation d'une aire paillée en stabulation logettes sur caillebotis, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de WIMY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/144 du 21 décembre 2016 délivré à l'EARL DES WARENNES suite à la déclaration du 12 mai 2016 transmise le 1^{er} juin 2016, pour la reprise de l'exploitation susvisée depuis 2004, avec l'élevage existant de 90 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement, l'existence d'un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 2 800 m³, et la réalisation d'un silo supplémentaire, situé à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 9, rue de la Briqueterie (parcelles cadastrales section B n°407, n°728, n°810, n°811, n°1247 et n°1248) sur le territoire de la commune de WIMY ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-XI31MH5QV en date du 12 mars 2019, suite à la télédéclaration de modifications du 12 mars 2019, par laquelle l'EARL DES WARENNES a déclaré, son projet d'augmenter l'effectif de l'élevage à 125 vaches laitières dans les bâtiments d'élevage et annexes situés en partie à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 9, rue de la Briqueterie (parcelles cadastrales section B n°407, n°728, n°810, n°811, n°1247 et n°1248) sur le territoire de la commune de WIMY ;

VU la demande et le dossier du 12 mars 2019, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers sur le territoire de la commune de WIMY ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 16 mai 2019 et les avis recueillis sans observation le 6 juin 2019 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 20 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL DES WARENNES en date du 3 juillet 2019 ;

VU le courrier, en date du 5 juillet 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est toujours soumise pour son stockage de 2 800 m³ de paille et fourrage à déclaration, au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DES WARENNES, représentée par Monsieur Augustin ROUSSEAU, est autorisée à exploiter un élevage de 125 vaches laitières dans les installations objet de la demande et notamment à réaliser l'extension de l'installation de traite à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de **WIMY**.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2 × 8 à 2 × 10) afin de ne pas augmenter le temps de la traite et l'impact sonore du moteur de la pompe à vide .
- Logement des animaux supplémentaires et extension de l'installation de traite dans les bâtiments existants, sans nouvelle construction.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **WIMY** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL DES WARENNES** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **WIMY**.

Fait à LAON, le 23 JUIL. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL DES WARENNES

Plan de situation

limite de propriété

Tiers
Projet

Cou d'eau

Nicolas BASSELIER

N. B.

Vis. pour : l'annexe
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 JUIL. 2018
Le Préfet

ENVIRONNEMENT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
AISNE

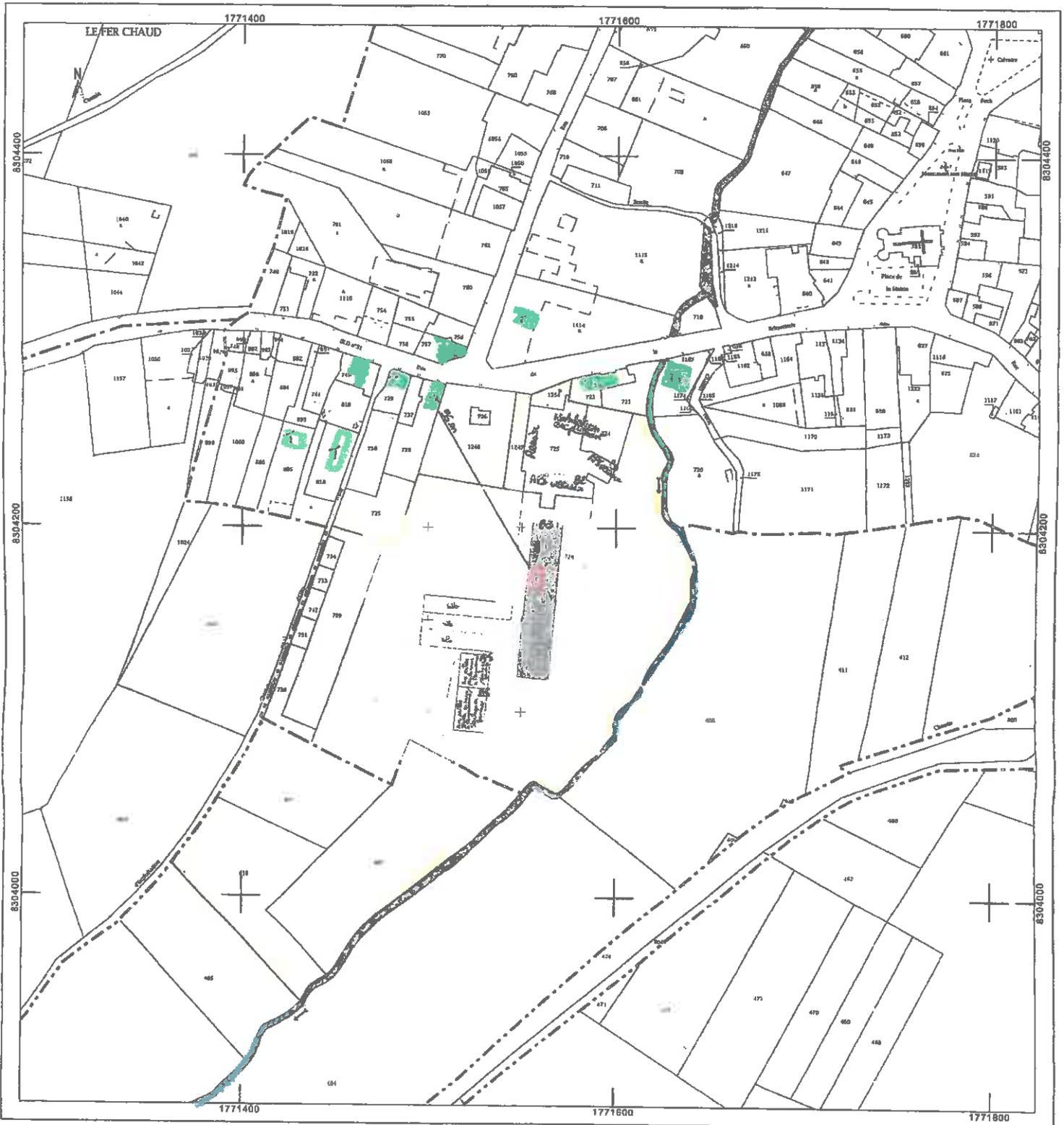
Commune :
WIMY

Section : B
Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ENVIRO...
 M. Roger M...
 à mon service de ce jour
 Le 23 JUILL. 2019
 Le Préfet

N. K.
 Nicolas BASSELIER

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent
FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ

Nom de l'exploitant: Mr Rousseaux

Commune	n° dit	Surface totale			Surface d'épandage			surface épandable	
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable	motif d'exclusion	TL	P	
WINNY	1	0,50	0,00	0,50	0,00	0,00		0,50	0,00
WINNY	2A	40,02	0,00	40,02	1,19	0,00	BE5 : 0,35 PES5 : 0,84	38,83	0,00
WINNY	2B	0,00	8,55	8,55	0,00	1,38	BE10 : 1,38	0,00	7,17
WINNY	3	20,26	0,00	20,26	0,13	0,00	PAH15 : 0,13	20,13	0,00
WINNY	4A	5,59	0,00	5,59	0,04	0,00	PAH15 : 0,04	5,55	0,00
WINNY	4B	0,00	0,28	0,28	0,00	0,00		0,00	0,28
WINNY	7A	33,50	0,00	33,50	0,00	0,00		33,50	0,00
WINNY	7B	0,00	1,21	1,21	0,00	0,86	BE10 : 0,86	0,00	0,35
WINNY	7C	0,00	13,93	13,93	0,00	0,00		0,00	13,93
WINNY	8	4,47	0,00	4,47	0,11	0,00	PES6 : 0,11	4,36	0,00
WINNY	9	0,00	0,27	0,27	0,00	0,00		0,00	0,27
WINNY	11	0,00	1,39	1,39	0,00	0,00		0,00	1,39
WINNY	13	0,00	19,20	19,20	0,00	1,90	BE10 : 1,82 PAH15 : 0,08	0,00	17,30
HIRSON	18	0,00	4,33	4,33	0,00	0,00		0,00	4,33
HIRSON	18	0,00	1,51	1,51	0,00	0,01	PAH15 : 0,01	0,00	1,50
HIRSON	20	0,00	1,77	1,77	0,00	0,04	PAH15 : 0,04	0,00	1,73
HIRSON	21	0,00	2,44	2,44	0,00	0,04	PAH15 : 0,04	0,00	2,40
WINNY	22	0,00	0,19	0,19	0,00	0,02	BE10 : 0,02	0,00	0,17
ETREAUPOINT	23	9,95	0,00	9,95	0,00	0,00		9,95	0,00
ETREAUPOINT	24	5,53	0,00	5,53	0,00	0,00		5,53	0,00
ETREAUPOINT	25	0,00	3,00	3,00	0,00	0,06	PAH15 : 0,06	0,00	2,94
ETREAUPOINT	26	0,00	9,65	9,65	0,00	0,04	PAH15 : 0,04	0,00	9,61
CHATILLON LES SOUS	27	22,72	0,00	22,72	0,00	0,00		22,72	0,00
CHATILLON LES SOUS	28	13,18	0,00	13,18	0,00	0,00		13,18	0,00
CHATILLON LES SOUS	29	9,99	0,00	9,99	0,01	0,00	PAH15 : 0,01	9,98	0,00
CHATILLON LES SOUS	30	2,49	0,00	2,49	0,00	0,00		2,49	0,00
CHATILLON LES SOUS	31	0,00	0,28	0,28	0,00	0,06	PAH15 : 0,06	0,00	0,22
		168,20	68,60	236,80	1,48	4,42		166,72	63,58
		Totaux		Non épandables		TOTAL :		TOTAL :	
		Totaux		5,90				230,30	

Motifs d'exclusion :
 PEE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activités Humaines PPN : Réserve de Protection de captage d'eau Psc : Pisciculture P F : Petite ferme P L : Petite lisière